

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006¹,
arrête:

I

La loi du 7 octobre 2005 sur les finances² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 37a (nouveau)

Section 6 Blocage et libération de crédits

Art. 37a (nouveau) Blocage de crédits

L'Assemblée fédérale peut, par l'arrêté sur le budget, bloquer partiellement:

- a. des crédits d'engagement;
- b. des plafonds de dépenses;
- c. des crédits budgétaires, pour autant qu'ils entraînent des dépenses.

Art. 37b (nouveau) Libération de crédits

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à lever totalement ou partiellement les blocages de crédits décidés par l'Assemblée fédérale:

- a. lorsque une grave récession l'exige, ou
- b. que des paiements doivent être effectués en raison d'une obligation légale ou d'une promesse formelle.

² La levée du blocage de crédits visée à l'al. 1, let. a, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

¹ FF 2007 297
² RS 611.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sous réserve du référendum.

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.2007
Date	
Data	
Seite	309-310
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 261

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.